

A-70-77

A-70-77

Luc Doyon (Applicant)**Luc Doyon (Requérant)**

v.

c.

Public Service Staff Relations Board (Respondent)**a La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)**

and

et

The Queen (Mis-en-cause)**b La Reine (Mise-en-cause)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, May 3; Ottawa, June 17, 1977.

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 3 mai; Ottawa, le 17 juin 1977.

Judicial review — Interpretation of labour agreement clause — Ambiguity of clause — Introduction of extrinsic evidence — Whether extrinsic evidence should have been introduced — Agreement between the Treasury Board and the Council of Postal Unions, Postal Operations Group (non supervisory), article 22.10 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 23 — Federal Court Act, s. 28.

c Examen judiciaire — Interprétation d'un article de la convention collective — Ambiguïté de l'article — Présentation d'une preuve de faits extrinsèques — La preuve de faits extrinsèques était-elle admissible? — Convention conclue entre le Conseil du Trésor et le Conseil des syndicats postaux, groupe Manutention du courrier (non-surveillants), article 22.10 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 23 — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

An adjudicator and the Public Service Staff Relations Board, on appeal, decided that extrinsic evidence of the parties' intention should be admitted into evidence because of the ambiguity of the clause in the labour agreement being interpreted. The applicant applies for judicial review, arguing that the adjudicator and the Board erred in law in making their decisions.

e Un arbitre et, en appel, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique ont conclu que la preuve extrinsèque de l'invention des parties devrait être admise, vu l'ambiguïté de l'article de la convention collective qu'il s'agit d'interpréter. Le requérant demande un examen judiciaire en alléguant que l'arbitre et la Commission ont commis une erreur de droit.

Held, the application is allowed. The error committed by the adjudicator and by the Board is that evidence appeared to show that article 22.10 as written did not reflect the common intentions of the parties. Although the Court always hesitates to give the letter of the written instrument recording a contract precedence over the common intention of the parties, that is what must be done. If a contract is clear, one cannot attempt to give it a meaning other than the apparent meaning that the parties intended to say something other than what they said. It was argued that this very old rule should not apply to the interpretation of collective labour agreements, but no argument has been put forward that would justify such a conclusion.

f *Arrêt*: la requête est accueillie. Ce qui semble expliquer l'erreur commise par l'arbitre et la Commission, c'est que la preuve paraît démontrer que les termes de l'article 22.10 ne reflétaient pas l'intention commune des parties. Bien que la Cour hésite à faire prévaloir la lettre de l'écrit qui constate un contrat sur la commune intention des parties, c'est pourtant ce qu'il faut faire ici. Si un contrat est clair, on ne peut lui attribuer un sens différent de son sens apparent au motif que les parties ont voulu dire autre chose que ce qu'elles ont dit. On a dit que cette règle très ancienne ne devait pas s'appliquer à l'interprétation des conventions collectives de travail, mais on n'a fourni aucun argument pouvant justifier pareille conclusion.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

h

AVOCATS:

Paul Lesage for applicant.
No one present for respondent.
Jean-Claude Demers for mis-en-cause.

Paul Lesage pour le requérant.
Personne n'a comparu pour l'intimée.
Jean-Claude Demers pour la mise-en-cause.

SOLICITORS:

i

PROCUREURS:

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montreal, for applicant.
John E. McCormick, Ottawa, for respondent.
Deputy Attorney General of Canada for mis-en-cause.

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montréal, pour le requérant.
John E. McCormick, Ottawa, pour l'intimée.
Le sous-procureur général du Canada pour la mise-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Applicant has applied to have a decision of the Public Service Staff Relations Board set aside pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*. In this decision the Board, deciding a question of law that had been referred to it in accordance with section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*, affirmed the legality of an arbitral award dismissing a grievance filed by applicant.

Applicant is employed by the Post Office Department. On the evening of July 15, 1974 he was to report for work at 11.30 p.m. and work until eight o'clock the next morning. He felt ill and therefore remained at home. A short time later he felt better and went to work. He arrived one hour and forty-five minutes late, and as a result the employer deducted from his wages. Applicant then filed a grievance claiming that, although he arrived late that day, he was entitled to his full salary under article 22.10(a) of the collective agreement governing his working conditions.

Article 22.10 of the agreement reads as follows:

22.10 Absences for sick leave shall be deducted from accumulated sick leave credits for all normal working days (exclusive of Holidays, as defined in Article 20.01). Where an employee is absent for part of his shift, because of illness, deductions from sick leave credits shall be made in accordance with the following:

- (a) six (6) hours or more on duty—no deduction,
- (b) two (2) hours or more on duty, but less than six (6)—one-half (½) day sick leave,
- (c) less than two (2) hours on duty—one (1) day sick leave.

The employer dismissed applicant's grievance, claiming that article 22.10(a) applied only to employees whose absence was preceded by at least six hours of work.

The matter was referred to arbitration. At that time the employer presented evidence to establish that article 22.10, as well as the identical clauses in previous collective agreements, had always been interpreted by all parties concerned as having the meaning proposed by the employer. The adjudicator decided the evidence was admissible because

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* d'une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Par cette décision, la Commission, tranchant une question de droit qui lui avait été déférée suivant l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, a affirmé la légalité d'une sentence arbitrale qui avait rejeté un grief présenté par le requérant.

Le requérant est un employé du ministère des Postes. Le soir du 15 juillet 1974, il devait se présenter au travail à 23 heures et demie et travailler jusqu'à huit heures le lendemain matin. Se sentant malade, il demeura chez lui; peu de temps après, se sentant mieux, il se rendit au travail. Il arriva une heure et quarante-cinq minutes en retard et l'employeur lui coupa son salaire en conséquence. Le requérant présenta alors un grief, prétendant que, malgré son retard ce jour-là, il avait droit de recevoir tout son salaire en vertu de l'article 22.10a) de la convention collective régissant ses conditions de travail.

Cet article 22.10 de la convention se lit comme suit:

22.10 Les absences pour congé de maladie sont déduites du crédit des congés de maladie accumulés pour chaque jour de travail normal (à l'exclusion des jours fériés définis à la clause 20.01). Lorsqu'un employé est absent durant une partie de son poste pour cause de maladie, les déductions sur les crédits de congé de maladie se font de la façon suivante:

- a) six (6) heures ou plus en devoir—aucune déduction,
- b) deux (2) heures ou plus en devoir mais moins de six (6),—une demi (½) journée de congé de maladie,
- c) moins de deux (2) heures en devoir—un (1) jour de congé de maladie.

L'employeur rejeta le grief du requérant prétendant qu'un employé ne pouvait bénéficier de l'article 22.10a) que si son absence avait été précédée d'au moins six heures de travail.

L'affaire fut renvoyée à l'arbitrage. L'employeur présenta alors une preuve dans le but d'établir que l'article 22.10 ainsi que des clauses identiques dans des conventions collectives antérieures avaient toujours été interprétés par toutes les parties concernées dans le sens proposé par l'employeur. L'arbitre, considérant que l'article

article 22.10 was unclear and, interpreting the agreement in the light of the facts thus established, he dismissed the grievance.

Applicant referred the question of the legality of this decision to the Public Service Staff Relations Board, claiming that the adjudicator had erred in law by admitting evidence of facts outside the agreement, and as a result distorting its meaning.

The Board held that since article 22.10(a) was unclear, the adjudicator had been right to admit the evidence, and that in the light of this evidence, the adjudicator had correctly interpreted the agreement.

The only question raised by this matter is the admissibility of the evidence on which the adjudicator based his interpretation of the agreement. It appears to me that if this evidence was legally admitted, it is difficult to dispute the legality of the adjudicator's decision, and consequently of the Board's decision, since the facts thus placed in evidence show that it is at least probable that article 22.10 was intended by the parties to the agreement as an indication of how "deductions from sick leave credits" were to be made when an employee was absent owing to illness after working "part of his shift", and not, as the agreement says, "for part of his shift".

The Board very properly observed, as had the adjudicator, that extrinsic evidence cannot be used to interpret a contract unless the contract is unclear; its decision was based on its conclusion that the adjudicator had been right in saying that article 22.10 was unclear. I cannot agree with the Board's opinion on this point. The disputed article of the agreement appears to me to be clear and free of any ambiguity, obscurity or uncertainty. In my opinion, therefore, the adjudicator erred in law in making his decision, since the wording of the agreement was clear and therefore should not have been interpreted.

What seems to me to explain the error committed by the adjudicator and by the Board is that the evidence appeared to show that article 22.10 as

22.10 était obscur, jugea cette preuve admissible, et, interprétant ensuite la convention à la lumière des faits ainsi établis, il rejeta le grief.

^a Le requérant déféra le problème de la légalité de cette décision à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Le requérant prétendait en effet que l'arbitre avait commis une erreur de droit en admettant la preuve de faits ^b extrinsèques à la convention dont il avait, en conséquence, dénaturé le sens.

^c La Commission a jugé que, l'article 22.10a) étant obscur, l'arbitre avait eu raison d'admettre la preuve; elle a aussi jugé que, à la lumière de cette preuve, l'arbitre avait eu raison d'interpréter la convention comme il l'avait fait.

^d La seule question que soulève cette affaire est celle de l'admissibilité de la preuve sur laquelle l'arbitre a fondé son interprétation de la convention. En effet, il me paraît que si cette preuve a été légalement admise, il est difficile de contester la légalité de la décision de l'arbitre et, partant, celle de la Commission. Car les faits ainsi mis en preuve ^e montrent qu'il est au moins probable que les parties à la convention ont voulu, en stipulant l'article 22.10, indiquer de quelle façon devraient être effectuées «les déductions sur les crédits de congé de maladie» dans le cas où un employé serait ^f absent pour cause de maladie après avoir travaillé, «une partie de son poste» et non pas, comme le dit la convention, «durant une partie de son poste».

^g La Commission a affirmé fort justement, comme l'avait d'ailleurs fait l'arbitre, qu'on ne peut avoir recours à une preuve de faits externes («*extrinsic evidence*») pour interpréter un contrat à moins qu'il ne soit obscur. Et c'est parce qu'elle a jugé que l'arbitre avait eu raison de dire que ^h l'article 22.10 était obscur qu'elle a décidé comme elle l'a fait. Je ne peux partager l'opinion de la Commission sur ce point. L'article litigieux de la convention me paraît clair et je n'y peux déceler aucune ambiguïté, obscurité ou équivoque. C'est ⁱ dire que, à mon avis, la décision de l'arbitre était entachée d'une erreur de droit car, le texte de la convention étant clair, il ne devait pas être interprété.

^j Ce qui me semble expliquer l'erreur commise par l'arbitre et par la Commission, c'est que la preuve semblait démontrer que l'article 22.10, tel

written did not reflect the common intention of the parties. One always hesitates to give the letter of the written instrument recording a contract precedence over the common intention of the parties. Nevertheless, that is what must sometimes be done. On this point reference may be made to the remarks of Lord Simon of Glaisdale in *L. Schuler A. G. v. Wickman Machine Tool Sales Ltd.* [1974] A.C. 235, (H.L.) at page 263:

There is one general principle of law which is relevant . . . This has been frequently stated, but it is most pungently expressed in *Norton on Deeds* (1906), p. 43, though it applies to all written instruments:

. . . the question to be answered always is, "What is the meaning of what the parties have said?" not, "What did the parties mean to say?" . . . it being a presumption juris et de jure . . . that the parties intended to say that which they have said.

It is, of course, always open to a party to claim rectification of an instrument which has failed to express the common intention of the parties; but, so long as the instrument remains unrectified, the rule of construction is as stated by *Norton*.

If a contract is clear, one cannot attempt to give it a meaning other than its apparent meaning by establishing that the parties intended to say something other than what they said. It was argued that this very old rule should not apply to the interpretation of collective labour agreements, but no argument has been put forward that would justify such a conclusion.

For these reasons I would set aside the Board's decision and refer the matter back to the Board, to be decided on the basis that in the case at bar article 22.10 is clear and consequently cannot be interpreted in the light of evidence that tends to alter its meaning.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

que rédigé, ne reflétait pas l'intention commune des parties. Or, on hésite toujours à faire prévaloir la lettre de l'écrit qui constate un contrat sur la commune intention des parties. C'est pourtant ce qu'il faut parfois faire. On peut citer à ce sujet ce que disait lord Simon of Glaisdale dans *L. Schuler A. G. c. Wickman Machine Tool Sales Ltd.* [1974] A.C. 235 (C.L.) à la page 263:

[TRADUCTION] Il existe un principe de droit qui s'applique ici . . . Il a souvent été formulé, mais c'est dans *Norton on Deeds* (1906) p. 43 qu'il est énoncé avec le plus de netteté:

. . . il faut toujours se demander: «Que signifie ce que les parties ont dit?» et non pas: «Qu'ont-elles voulu dire?» . . . car, selon une présomption irréfragable . . . les parties ont dit ce qu'elles voulaient dire.

L'une des parties peut toujours faire rectifier un document qui n'exprime pas l'intention commune des parties; mais, tant qu'on ne modifie pas ledit document, la règle d'interprétation énoncée dans *Norton* s'applique.

Si un contrat est clair, on ne peut, dans le but de lui attribuer un sens différent de son sens apparent, établir que les parties ont voulu autre chose que ce qu'elles ont dit. On a dit que cette règle fort ancienne ne devait pas s'appliquer à l'interprétation des conventions collectives de travail. Mais on n'a fourni aucun argument pouvant justifier pareille conclusion.

Pour ces motifs, je casserais la décision de la Commission et lui renverrais l'affaire pour qu'elle la décide en prenant pour acquis que, en l'espèce, l'article 22.10 est clair et que, en conséquence, il ne saurait être interprété à la lumière d'une preuve tendant à en modifier le sens.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.